

Commission municipale du Québec

Date : Le 26 septembre 2017

Dossier : CMQ-65988

Juge administrative : Sylvie Piérard

**Personne visée par l'enquête : PAUL LEDUC, maire
Ville de Brossard**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

[1] Paul Leduc, maire de la Ville de Brossard, est visé par une plainte en éthique et déontologie pour quatre manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus*¹ de cette municipalité.

[2] Les trois premiers manquements, tel qu'ils sont formulés par le procureur indépendant de la Commission, reprochent à monsieur Leduc d'avoir contrevenu à son code d'éthique, le ou avant le 27 octobre 2011 :

- 1) Le ou avant le 27 octobre 2011, en permettant que sa femme s'implique dans l'achat de meubles auprès de l'entreprise Bralco, il aurait contrevenu aux obligations d'honnêteté, de transparence et d'impartialité prévues à l'article 1 et aux règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 16 et 17 du Code;
- 2) Le ou avant le 27 octobre 2011, en omettant de respecter la politique de gestion contractuelle de la Ville dans le cadre des démarches visant l'achat de meubles auprès de l'entreprise Bralco, il aurait contrevenu aux obligations d'honnêteté, de transparence et d'impartialité prévues à l'article 1, à la règle sur la gestion non partisane des ressources prévue à l'article 6 et à la règle sur l'utilisation des ressources de la Ville prévue à l'article 13 du Code;
- 3) Le ou avant le 27 octobre 2011, en commandant ou en demandant à sa femme de commander des meubles auprès de l'entreprise Bralco alors que la Ville en possédait déjà, il aurait contrevenu à l'obligation d'honnêteté prévue à l'article 1 et à la règle concernant la gestion partisane des ressources de la Ville prévue à l'article 6 du Code.

[3] Le procureur indépendant de la Commission demande de mettre fin à l'enquête sur ces manquements parce que les gestes reprochés à monsieur Leduc auraient été commis avant l'entrée en vigueur du *Code d'éthique et de déontologie des élus*.

QUESTION EN LITIGE

[4] Les trois premiers manquements reprochés à monsieur Leduc le ou avant le 27 octobre 2011, sont-ils survenus avant l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie?

1. Règlement REG-216.

CONTEXTE ET ANALYSE

[5] Le *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de Brossard est adopté par le conseil le 14 novembre 2011.

[6] Le 23 novembre 2011, un avis annonçant son entrée en vigueur est publié par la greffière de la Ville dans le journal *Brossard Plus* et affiché à l'hôtel de ville.

[7] L'article 361 de la *Loi sur les cités et villes*² prévoit que, sauf les cas autrement prévus par la loi, les règlements du conseil entrent en vigueur et ont force de loi le jour de leur publication :

« 361. Sauf les cas autrement prévus par la loi, les règlements du conseil entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'y est pas autrement prescrit, le jour de leur publication. »

[8] Les articles 8 et suivants de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*³ imposent plusieurs formalités relatives à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie, sans toutefois apporter de précisions sur la question de l'entrée en vigueur du règlement.

[9] La publication constitue donc une formalité essentielle à la mise en vigueur d'un règlement édictant un tel code. En cas d'absence de publication, les effets de ce dernier sont suspendus jusqu'à ce que l'avis soit publié.

[10] La Commission conclut que le Règlement REG-216 intitulé *règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de Brossard est donc entré en vigueur le 23 novembre 2011, soit le jour de sa publication.

[11] Il est évident qu'un élu ne peut contrevenir à un code d'éthique et de déontologie qui n'est pas encore en vigueur et qu'en conséquence, la Commission ne peut statuer sur une éventuelle contravention à ses dispositions.


[12] Comme les trois premiers manquements invoqués au soutien de la demande se situent le ou avant le 27 octobre 2011 et sont antérieurs à l'entrée en vigueur du *Code d'éthique et de déontologie*, monsieur Leduc ne peut contrevenir à ses obligations déontologiques, et ce, même si la preuve démontrait la véracité des allégations de la demande.

2. *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

3. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la requête préliminaire du procureur indépendant de la Commission.
- **DÉCLARE** qu'elle ne peut statuer sur tout manquement à une règle du *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de Brossard alors que ce dernier n'était pas en vigueur.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** à l'égard des trois premiers manquements alléguant que le ou avant le 27 octobre 2011, Paul Leduc, maire de la Ville de Brossard, aurait contrevenu à une règle prévue au *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de Brossard.



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

M^e Joël Mercier
CASAVANT MERCIER
Procureur de l'élu

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur indépendant de la Commission

Audience tenue à Montréal, le 12 septembre 2017

SP//I

COPIE CONFORME
Ce 26 jour d septembre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.